

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.Traces.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Mars 2025	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille fraîche, y compris hachée (ratites non comprises)	0207	Grande-Bretagne, île de Man, îles anglo-normandes
	0208	
	0504	

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « Grande-Bretagne » (GB), cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES **(GB) Viandes de volaille (POU) GBHC330** **3 p.**

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la GB n'est pas requis pour l'exportation de viande de volaille.

Type de produits pouvant être exportés avec le certificat

Ce certificat concerne uniquement les exportations de viande de volaille fraîche, y compris hachée, vers la GB.

Pour l'exportation de viande de volaille séparée mécaniquement vers la GB, **un modèle Traces spécifique est disponible. Ce modèle est publié à titre d'information sur le site internet de l'[AFSCA](#), de même que le recueil d'instructions qui l'accompagne.**

Documents justificatifs à mettre à disposition

Pour prouver qu'il est satisfait aux exigences reprises dans le certificat, l'opérateur peut être amené à devoir mettre des documents justificatifs à disposition. La nature de ces documents dépend des activités de production qui ont eu lieu en Belgique.

- Si la viande exportée est produite en Belgique (dernière étape de production), l'opérateur doit pouvoir mettre des pré-attestations ou des pré-certificats modèle A (voir points IV et VI de cette instruction) à disposition.
- Si la viande exportée est produite dans un autre Etat membre (EM), et exportée vers la GB depuis la Belgique sans qu'elle n'ait subi aucun traitement en Belgique (si ce n'est du stockage ou de la consolidation de plusieurs convois en un seul à destination de la GB), l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B – émis par l'EM d'origine du produit – à disposition (voir point VI de cette instruction).

Additions – Notes for Completion

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat d'exportation pour la viande de volaille fraîche et hachée sont décrites par la GB dans les 'Notes for Completion' qui sont jointes à ce certificat. Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le certificat GBHC330 disponible dans Traces NT, mais sont disponibles sur le [site internet de GB](#).

- **Voir le document 'GBHC330 POU : Poultry meat'.**
- **Dans ce document, après le certificat, on trouve les 'Notes' : voir 'Part III Notes for completion'.**

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ORIGINE DE LA VIANDE (points I.7 et I.8)

Dans la Partie I du certificat, il faut mentionner le code du pays et de la zone d'origine de viande.

- Par pays / zone d'origine, on entend le pays / la zone où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté, (en d'autres mots, là où se situe l'établissement qui appose la marque d'identification sur le produit).
- Pour ce qui est de la délimitation des zones, et la période d'application de ces zones, c'est ce qui est prévu par la législation européenne qui est d'application.
- L'établissement où la dernière étape de production a été réalisée peut être situé dans une zone (10 km) délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD⁽¹⁾. Cela ne s'applique pas s'il s'agit d'un abattoir (conformément à l'exigence AH/P602 du certificat, l'abattoir ne doit jamais être situé dans une zone soumise à des restrictions).
- Sitôt qu'une zone de surveillance autour d'un foyer est levée par l'autorité compétente de l'EM concerné, les restrictions de la GB ne sont plus d'application.

A. Etablissement assurant la dernière étape de production situé en Belgique

Si l'établissement qui effectue la dernière étape de production est situé en Belgique, le contrôle relatif à la zone d'origine de la viande (et au code correspondant) peut être effectué au moment de la certification.

⁽¹⁾ Informations fournies par DEFRA - 2024 OVS Notes: ['2024-54 – GBHC352 for meat products and GBHC330 for fresh poultry meat'](#).

B. Etablissement assurant la dernière étape de production situé dans un autre EM

Si l'établissement assurant la dernière étape de production est situé dans un autre EM, alors l'information relative à la zone d'origine des produits envoyés peut être fournie au moyen du pré-certificat modèle B, émis par l'EM d'origine de la viande (voir point VI de cette instruction).

ORIGINE ET PROVENANCE DES VOLAILLES (exigence AH/T005)

Pour ce qui est de la résidence (*residency*) des animaux dont il est question dans l'exigence AH/T005, l'information suivante doit être connue pour vérifier / certifier l'exigence :

- le pays d'origine des volailles → ceci correspond au pays d'éclosion, et celui-ci doit être approuvé par la GB pour l'exportation de viande de volaille (!! tous les EM de l'UE sont approuvés par la GB !!) ;
- le pays / la zone de provenance de la volaille → ceci correspond au pays / à la zone où étaient détenues les volailles avant leur envoi à l'abattoir.

A. Volailles abattues en Belgique**i. Origine des volailles**

L'information relative au pays d'origine (d'éclosion) des volailles doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA.

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les volailles accompagnées de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.

L'information est rassemblée au niveau de l'abattoir sur base de ce qui est mentionné sur le document ICA, et transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

ii. Provenance des volailles

L'information relative au pays de provenance des volailles doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA.

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les volailles accompagnées de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.

L'information est rassemblée au niveau de l'abattoir sur base de ce qui est mentionné sur le document ICA, et transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Il est suffisant de disposer de l'information relative au pays de provenance de la volaille. Le code spécifique à mentionner sur le certificat est déterminé au moment de la certification.

B. Volailles abattues dans un autre EM

L'information relative au pays d'origine et au pays ou à la zone de provenance des volailles doit être fournie au moyen d'un pré-certificat modèle A émis par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite transmettre l'information en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

ABATTAGE DES VOLAILLES (exigence AH/T005)

Les 'Notes' du certificat indiquent que si le pays d'origine des volailles est un EM ou la GB, le pays / la zone d'abattage des volailles doit également être indiqué(e).

L'exportation de viande issue de volailles abattues dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD n'est pas autorisée.

A. Volailles abattues en Belgique

Il est suffisant de disposer de l'information relative au pays d'abattage des volailles.

Le code spécifique à mentionner sur le certificat est déterminé au moment de la certification.

B. Volailles abattues dans un autre EM

L'information relative au pays d'origine et au pays ou à la zone de provenance des volailles doit être fournie au moyen d'un pré-certificat modèle A émis par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite transmettre l'information le long de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

STATUT SANITAIRE DES EXPLOITATIONS DE PROVENANCE DES VOLAILLES (exigence AH/E400)

Les exploitations de provenance des volailles ne peuvent pas être situées, au moment de l'envoi des volailles à l'abattoir, dans une zone de 10 km délimitée conformément autour d'un foyer d'IAHP et de NCD.

Pour ce qui est de la délimitation des zones, et la période d'application de ces zones, c'est ce qui est prévu par la législation européenne qui est d'application.

A. Volailles abattues en Belgique

L'information relative à l'éventuelle localisation de l'exploitation dans une zone au moment de l'envoi à l'abattoir doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA. Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les volailles accompagnées de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au niveau de l'abattoir sur base des informations disponibles dans le document ICA, et peut ensuite être communiquée en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

La satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire des exploitations de provenance des volailles doit être fournie au moyen d'un pré-certificat modèle A émis par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite communiquer la satisfaction de l'exigence en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

STATUT SANITAIRE DE L'ABATTOIR (exigence AH/P602)

L'abattoir dans lequel la viande est obtenue ne peut pas être situé, au moment de l'abattage, dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP et de NCD.

Pour ce qui est de la délimitation des zones, et la période d'application de ces zones, c'est ce qui est prévu par la législation européenne qui est d'application.

A. Volailles abattues en Belgique

Un abattoir peut communiquer la satisfaction de cette exigence en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction), à condition qu'il ne soit pas lui-même situé dans une zone délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD au moment de l'abattage.

B. Volailles abattues dans un autre EM

La satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire de l'abattoir doit être fournie au moyen d'un pré-certificat modèle A émis par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite communiquer la satisfaction de l'exigence en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

VACCINATION DES VOLAILLES (exigence AH/A100)

Au niveau de l'exigence AH/A100, il faut indiquer si les volailles ont été vaccinées contre l'influenza aviaire ou non, et si elles l'ont été, il faut préciser au moyen de quel vaccin et l'âge des animaux au moment de la vaccination.

A. Volailles abattues en Belgique

L'information relative aux vaccinations administrées doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA.

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les volailles accompagnées de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.

L'information est vérifiée au niveau de l'abattoir sur base de ce qui est mentionné dans le document ICA, et peut être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

Cette information doit être fournie au moyen du pré-certificat modèle A délivré par les autorités de l'EM où a été obtenue la viande (voir point VI de cette instruction).

Cette information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Partie I

Tenir compte des instructions additionnelles suivantes pour remplir la partie I du certificat.

- Il faut toujours tenir compte des éventuelles 'Notes', qui contiennent parfois encore des informations / exigences (**voir Point III – 'Additions – Notes for Completion' pour plus d'informations**).
- Il est aussi possible de consulter les informations disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) (voir '*Part 1: details of the dispatched consignment*') pour la complétion de la partie I du certificat.

Si l'une des 'Notes' est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site internet des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette 'Note' en premier lieu.

Point I.7 : mentionner le pays et son code ISO où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté (donc le pays où est situé l'établissement dont le produit porte la marque d'identification).

Point I.8 : le code à mentionner dépend de la présence éventuelle, dans le pays d'origine mentionné au point I.7, de zones délimitées autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD (on tient compte des zones délimitées conformément à la législation européenne pour ce qui est de leur envergure ou de leur durée d'application).

1. Vérifier le code de la zone d'origine

- S'il s'agit de la Belgique (l'établissement qui réalise la dernière étape de la production est situé en Belgique): vérifier que cet établissement **était situé ou non**, au moment de la production des marchandises exportées, dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP et/ou de NCD.
 - o Si :
 - l'établissement n'est pas situé dans une zone soumise à des restrictions, ou ;
 - **il n'y a généralement pas de foyers en Belgique (la Belgique est indemne)**,
le code 'BE-1' s'applique.
 - o Si l'établissement est situé dans une zone soumise à des restrictions, le code 'BE-2' s'applique.
Attention : remplir le code 'BE-2' n'est que possible si l'établissement où se déroule la dernière étape de la production n'est pas un abattoir.
S'il s'agit d'un abattoir, la viande de volaille obtenue dans cet établissement n'est pas éligible pour une exportation ultérieure en tant que viande fraîche vers la GB.
- S'il s'agit d'un autre EM (l'établissement effectuant la dernière étape de la production est situé dans un autre EM), et que la viande est seulement temporairement stockée en Belgique avant son exportation vers la GB : l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B – émis par l'EM d'origine de la viande – à disposition, pour que le code puisse être déterminé.

2. Indiquer le code de la zone d'origine

La zone à mentionner peut être soumise à restriction :

- Si le code concerne le 'pays-0' : **aucun code ne doit être indiqué sur le certificat.**
- Si le code concerne le 'pays-1' ou le 'pays-2' : **ce code doit être indiqué sur le certificat.**

**Attention : si, lors du remplissage électronique de la partie I du certificat dans Traces NT, un code doit être introduit au point I.8, il doit être introduit dans la case 'zone d'origine' figurant au point I.28.
Cette information est alors automatiquement reprise au point I.8.**

Point I.11 : mentionner l'établissement belge à partir desquels les produits sont expédiés vers la GB.

Point I.13 : mentionner le nom de la ville et le type d'endroit (établissement / port / aéroport) de l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour transfert vers la GB.

Point I.16 : il faut nécessairement mentionner le nom du point d'entrée dans le pays tiers. Mentionner uniquement le code ISO ou le nom du pays de destination ou encore ne rien mentionner du tout peut conduire à l'impossibilité de se voir délivrer le certificat.

Partie II – Animal Health

AH/T005 Animal territory (residency)

Selon les 'Notes', doivent être pris en considération pour compléter ce point : le pays/la zone d'origine des volailles, le pays/la zone de provenance des volailles et le pays/la zone d'abattage.

Procéder comme suit lorsque la dernière étape de production a lieu en Belgique :

- Déterminer les pays d'origine, de provenance et d'abattage des volailles, sur base des documents mis à disposition par l'opérateur :
 - o abattage en Belgique : documents ICA ou pré-attestations,
 - o abattage dans un autre EM et étape de production ultérieure en Belgique: pré-certificats modèle A ou pré-attestations.
- Si le pays d'origine, de provenance et d'abattage est le même, seul le premier 'EITHER – AND/OR' doit être complété.
 - o Le code 'ISO – 7' pour le pays en question est repris au niveau du premier 'EITHER'.
 - o L'option relative au compartiment (au niveau du premier 'AND/OR') est biffée d'office.
- Si le pays d'origine, de provenance et d'abattage sont différents, les deux 'EITHER – AND/OR' doivent être complétés.
 - o Le code 'ISO – 7' pour les pays de provenance et d'abattage doivent être repris au niveau du premier 'EITHER'.
 - o L'option relative au compartiment (au niveau du premier 'AND/OR') est biffée d'office.
 - o Le pays d'origine conditionne l'option qui est conservée au niveau du 2^{ème} 'EITHER – AND/OR'.
 - Si le pays d'origine est un pays autre que la GB, on conserve la 1^{ère} option.
 - Si le pays d'origine est la GB, on conserve la 2^{ème} option.

Procéder comme suit lorsque la dernière étape de production a lieu dans un autre État membre et que la viande n'est que temporairement stockée en Belgique avant son exportation vers la GB.

- L'opérateur met le(s) pré-certificate(s) modèle B à disposition.
- L'information à reprendre sur le certificat d'exportation est celle mentionnée sur le pré-certificate modèle B.

AH/T105 Territory requirements

Dans ce point, le statut zoosanitaire du pays/de la zone de provenance de la volaille (indiqué au point AH/T005) doit être confirmé.

Procédez comme suit :

- Dans le premier 'EITHER – AND/OR' :
 - o Indiquer le(s) code(s) de pays/zone de provenance, figurant au point AH/T005, dans la première clause 'EITHER'.
 - o L'option relative au compartiment (au niveau du premier 'AND/OR') est biffée d'office.
- La notion de date de certification n'est pas applicable, mais la date d'expédition des volailles à l'abattoir est importante. La partie relative à la maladie de Newcastle est toujours couverte,
- au niveau du 2^{ème} 'EITHER – AND/OR' :
 - o Conserver toujours la première option 'EITHER' (absence d'IAHP), qui est toujours couverte,
 - o Supprimer la deuxième option 'AND/OR'.

AH/E400 Establishment requirement

Ce point fait référence aux exploitations de provenance de la volaille.

- Point a) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.
- Point b) : ces déclarations peuvent être signées après vérification des documents justificatifs présentés par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats modèles A et/ou B (voir point IV de cette instruction)).

AH/A100 Animal requirements (vaccination)

La ou les options applicables peuvent être certifiées après vérification des documents justificatifs présentés par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats modèles A et/ou B (voir point IV de cette instruction)).

Supprimer l'option non applicable.

AH/A301 Animal requirements (slaughter):

- Point a) : l'opérateur remplit le point et soumet les documents justificatifs nécessaires en ce qui concerne les dates d'abattage.
La viande de volaille obtenue dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD n'est pas éligible à l'exportation (conformément au point AH/T005 et au point AH/P602).
- Points (b) et (c) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

AH/A400 Animal requirements (supplementary guarantee)

Non applicable pour l'UE. Ce point peut être supprimé.

AH/P602 Product requirement

- Point a) : ces déclarations peuvent être signées après vérification des pièces justificatives présentées par l'opérateur (pré-attestations, pré-certificats modèles A et/ou B (voir point IV de cette instruction).
La viande de volaille obtenue dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD n'est pas éligible à l'exportation (conformément au point AH/T005 et au point AH/A301).
- Point (b) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Animal Welfare

AW/001A Animal Welfare

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Public Health

PH/E100A Establishment requirements**PH/P104 Production requirements****PH/I001A Inspection requirements****PH/MK001A Marking requirements****PH/MB001B Microbiological criteria****PH/RP001 Residue plans****PH/S101C Storage and transportation requirements**

Toutes les exigences de ce chapitre peuvent être signées sur base de la législation, pour autant que l'établissement de production des produits de viande dispose de l'agrément nécessaire.

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant :

- le pays d'origine, le pays de provenance le pays d'abattage des volailles (sur base des documents ICA, pré-attestations ou pré-certificats modèle A),

- la satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire des exploitations de provenance pour l'IAHP et le NCD (sur base des documents ICA, pré-attestations ou pré-certificats modèle A),
- la satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire de l'abattoir pour l'IAHP et le NCD (sur base d'une vérification propre (abattoir) ou de pré-attestations ou pré-certificats modèle A),
- le statut vaccinal des volailles au regard de l'IAHP (sur base des documents ICA, pré-attestations ou pré-certificats modèle A),

il peut pré-attester la viande de volaille pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

Pays d'origine (éclosion) des volailles :

Pays de provenance des volailles :

Pays d'abattage :

Date(s) d'abattage : (jj/mm/aaaa)

Statut vaccinal des volailles pour l'influenza aviaire

- ⁽¹⁾ non vaccinées contre l'influenza aviaire ;
- ⁽¹⁾ vaccinées contre l'influenza aviaire :

Nom et type de vaccin(s)	Âge de la volaille au moment de la vaccination (en semaines)

Nom :

Date et cachet :

(1) Biffer la mention qui n'est pas d'application.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de volaille pour la GB.

- A. Pré-certificat modèle A (d'application quand une étape de production supplémentaire a encore lieu en Belgique)

1. The meat has been obtained from poultry which was

- hatched in:⁽¹⁾
- raised in:⁽¹⁾

- slaughtered in:⁽¹⁾

2. Date(s) of slaughter: (dd/mm/yyyy).

3. The meat has been obtained from poultry coming from establishments within a 10 km radius of which, including, where appropriate, the territory of a neighboring country, there has been no outbreak of highly pathogenic avian influenza (HPAI) or Newcastle disease (NCD) for at least the previous 30 days.

4. The meat is derived from poultry that:

- ⁽²⁾ has not been vaccinated against avian influenza;
- ⁽²⁾ has been vaccinated against avian influenza:

Name and type of used vaccine(s)	Age of poultry at time of vaccination (weeks)

5. The meat comes from an approved slaughterhouse which, at the time of slaughter, was not under restrictions owing to a suspended or confirmed outbreak of HPAI or NCD and within a 10 km radius of which there has been no outbreak of HPAI or NCD for at least the previous 30 days.

(1) Insert the name of the country (countries)
(2) Keep as appropriate.

B. Pré-certificat modèle B (d'application quand la dernière étape de production a lieu dans un autre EM et qu'il n'y a que du stockage temporaire en Belgique)

Part I. Details of Dispatched consignment

I.7	Country of origin	ISO Code	I.8	Region of Origin	Code

Part II. Certification

Animal Health

I, the undersigned official veterinarian, hereby certify that the fresh poultry meat described in Part I of this certificate:

AH/T005 Animal territory (residency)
 has been obtained from poultry which has been kept in:

^(*)EITHER [the territory(ies) of code(s):;]

(*)AND/OR [compartment(s):;]

since hatching or been imported as 'poultry other than ratites' from:

(*)EITHER (*)[(a) third country(ies) listed for that commodity;]

(*)AND/OR (*)[from Great Britain;]

AH/E400 Establishment requirement

has been obtained from poultry coming from establishments:

- (b) within a 10 km radius of which, including, where appropriate, the territory of a neighbouring country, there has been no outbreak of highly pathogenic avian influenza or Newcastle disease for at least the previous 30 days;

AH/A100 Animal requirements (vaccination)

has been obtained from animals which:

(*)EITHER [has not been vaccinated against avian influenza;]

(*)AND/OR [has been vaccinated against avian influenza in accordance with GB requirements using:..... (name and type of used vaccine(s)) at the age of weeks;]

AH/A301 Animal requirements (slaughter)

has been obtained from poultry that:

- (a) has been slaughtered on (dd/mm/yyyy) or between (dd/mm/yyyy) and (dd/mm/yyyy);

(*)[AH/A400 Animal requirements (supplementary guarantee)

meets Great Britain requirements for animals coming from territory/ies with supplementary guarantee code(s) (*)[VI] (*)[X] ;]

AH/P602 Product requirement

- (a) comes from an approved slaughterhouse which, at the time of slaughter, were not under restrictions owing to a suspected or confirmed outbreak of highly pathogenic avian influenza or Newcastle disease and within a 10 km radius of which there has been no outbreak of highly pathogenic avian influenza or Newcastle disease for at least the previous 30 days;

Part III. Notes for completion

All details to be provided must be in line with the 'Notes for completion', mentioned in the certificate for the export of Poultry meat (POU) GBHC330 (available on [the official website of Great-Britain](#)).

(*) Keep as appropriate.